

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45 072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBROLLE

12 Bis, rue Grand Puits
45140 INGRE

Références : VAT20220214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement ROBROLLE implanté 12 Bis, rue Grand Puits 45140 INGRE. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBROLLE
- 12 Bis, rue Grand Puits 45140 INGRE
- Code AIOT dans GUN : 0010001495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Robrolle est une installation de transit, tri et de regroupement de déchets métalliques et de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- les garanties financières ;
- les constats non soldés de la visite d'inspection du 02/05/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	/	Sans objet
Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	/	Sans objet
NC1 de la visite du 02/05/2019	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	/	Sans objet
D1 de la visite du 02/05/2019	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.5.5.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse des eaux souterraines – fréquence pz	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	/	Sans objet
Analyse des eaux souterraines - paramètres puits	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	/	Sans objet
Analyse des eaux souterraines – prélèvements	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	/	Sans objet
Analyse des eaux souterraines - résultats	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Ces ouvrages sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Les piézomètres sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé.
Constats : Les photographies présentées par l'exploitant le jour de la visite ne permettent pas de justifier qu'un capot fermé par un cadenas couvre les piézomètres PZ2 et PZ3
Observations : Lors de la visite, -> le piézomètre PZ1 a été vu fermé et cadenassé ; -> les piézomètres PZ2 et PZ3 n'ont pas pu être vus car ils ne sont pas accessibles par voie piétonne (nécessité de franchir un mur). L'exploitant a fourni une photo de chacun des piézomètres. Le PZ3 est renfermé par un grillage lui-même cadenassé. Le PZ2 est situé derrière un mur et dans un bloc bétonné (la photo ne permet pas de voir que le piézomètre est cadenassé).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux souterraines – fréquence pz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : A partir du réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines existant de son établissement, l'exploitant réalise, dans chacun des piézomètres, à une fréquence semestrielle, des prélèvements d'eau pour analyses qualitatives et quantitatives.
Constats : Pas de non conformité constatée.
Observations : L'exploitant réalise des analyses à fréquence semestrielle. (rapports transmis à l'inspection pour les campagnes de mai 2020, novembre 2020, mai 2021, novembre 2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux souterraines - paramètres puits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Ces prélèvements d'eau font l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives afin de démontrer l'impact ou l'absence d'impact en aval hydrogéologique de son site et d'améliorer la connaissance de l'étendue et de la géométrie du panache de la pollution aux COHV observée au niveau de son installation. La recherche porte, a minima, sur les paramètres suivants, dans le respect des normes en vigueur :- Chlorure de vinyle ;- Dichlorométhane ;- Cis-1.2-Dichloroéthylène ;- Trans-1.2-Dichloroéthylène ;- Trichlorométhane ;- 1,1,1-Trichloroéthane ;- Tetrachlorométhane ;- Trichloroéthylène ;- Tetrachloroéthylène ;- 1,1-Dichloroéthylène ;- 1,1-Dichloroéthane. L'exploitant fait réaliser ces prélèvements simultanément à ceux effectués dans le cadre des campagnes de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux souterraines situées au droit de son établissement.
Constats : Pas de non conformité constatée.
Observations : Dans le rapport de la campagne de novembre 2021, les paramètres analysés au niveau des puits hors site sont ceux listés à l'article 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/12/2014. Lors de cette campagne, il a été vu par sondage que les prélèvements au niveau des puits/forages hors site et des piézomètres sur site sont réalisés le même jour (le 21/11/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux souterraines – prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres par le ministère en charge du développement durable.
Constats : Pas de non conformité constatée.
Observations : La société KCE environnement indique au sein de son rapport (vu celui daté du 28/12/2021) que les prélèvements sont effectués selon la norme AFNOR FD-X-31-615. Les analyses sont effectuées par le laboratoire WESSLING (qui présente une accréditation COFRAC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des eaux souterraines - résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures [...] sont comparés à ceux des campagnes précédentes, aux limites de potabilité, et accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Au vu des résultats d'analyses, la liste des paramètres à surveiller pourra être réduite ou élargie afin de suivre au mieux la qualité des eaux souterraines.[...]
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Dans le dernier rapport de campagne de novembre 2021, l'exploitant a synthétisé les résultats d'analyses des prélèvements réalisés au niveau des 3 piézomètres du site de septembre 2017 à novembre 2021. Il ressort que les paramètres Plomb et Aluminium dépassent les critères de potabilité en amont et en aval du site pour les 3 piézomètres. Le plomb est présent en amont (PZ1) à une concentration allant de 0,07 à 0,86 mg/l avec un pic à 6mg/L en sept 2019, et en aval (PZ2) pour des concentrations faibles variant de 0,01 à 0,07mg/L et en aval (PZ3) allant de 0,06 à 0,66mg/L. L'aluminium est présent en amont (PZ1) à une concentration allant de 0,23 à 12 mg/l et en aval (PZ2) à des concentrations variant de : 0,04 à 1,1mg/L et en aval (PZ3) à des concentrations variant de 0,04 à 2,9mg/L avec un pic à 9mg/L en mai 2021. Certains COHV sont également supérieurs aux critères de potabilité en aval (PZ2 en mai 2020, PZ3 de septembre 2017 à novembre 2021). Il est constaté que les ordres de grandeurs sont les mêmes (environ 20µg/L en TCE pour le PZ3 et environ 1 à 2 µg/L en PCE pour le PZ3). L'exploitant déclare que le plomb et l'aluminium sont probablement présents naturellement dans le milieu. L'inspection rappelle que le contexte lithologique au droit du site ne permet pas de corroborer cette affirmation. Dans le cadre de la prochaine campagne de prélèvement, le bureau d'études mandaté par l'exploitant devra se positionner sur les sources possibles d'aluminium et de plomb présent dans les eaux souterraines. Le rapport de campagne 2021 présente également les analyses des paramètres hors site. Les COHV sont inférieurs aux limites de quantifications du laboratoire sauf pour le dichloroéthylène et le TCE qui apparaissent présents au niveau des 2 puits les plus proches du site (puits A et puits B chez les particuliers), tout en restant en dessous des critères de potabilité des eaux. Des traces d'éléments métalliques sont également à noter en cuivre, plomb, zinc et aluminium mais restent en dessous des critères de potabilité. A noter que des travaux de dépollution du sol ont été menés sur site entre 2010 à 2013 suite à la mise en évidence d'une pollution en éléments organiques et métaux. Un arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'institution des servitudes d'utilité publique sur l'emprise de l'ancien site exploité par la société a été prescrit le 05/08/2016. Il serait judicieux de synthétiser les paramètres analysés au niveau des puits hors site sur plusieurs années consécutives sous forme d'un tableau tel que présenté pour les paramètres analysés au niveau des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : Sans préjudice aux dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le calcul du montant des garanties financières et de le transmettre au Préfet dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce calcul est réexaminé tous les cinq ans par l'exploitant dont un exemplaire est systématiquement transmis au Préfet.
Constats : Non-conformité : Le calcul actualisé des garanties financières n'a pas été transmis au Préfet, dans le délai imparti.
Observations : L'exploitant a recalculé le montant de ses garanties financières en mars 2022. Le montant recalculé s'élève à 49 732€ (le montant étant inférieur à 100 000€ le site n'est pas soumis à la constitution des garanties financières). L'échéance d'actualisation était le 02/12/2019. L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 13/04/2022 que le courrier officiel de transmission de la note de mise à jour des garanties financières sera envoyé en recommandé en Préfecture le 14/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1 de la visite du 02/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets
Prescription contrôlée : Les déchets présents sur le site se répartissent de la manière suivante (Dénomination du matériau / Quantité maximale stockée sur site / Volume) : # Masse Ferrailles / 10 000 m3 / 2 000 t # Rognures / 180 m3 / 150 t # Fonte / 150 m3 / 170 t # Aluminium divers / 400 m3 / 50 t # Câbles cuivre / 90 m3 / 80 t # Câbles aluminium / 45 m3 / 25 t # Inox / 120 m3 / 30 t # Cuivreux / 210 m3 / 70 t # Zinc / 90 m3 / 30 t # Moteurs électriques / 90 m3 / 80 t # AGS / 240 m3 / 60 t # Métaux ferreux / 90 m3 / 60 t # Platin / 50 m3 / 15 t # Tournures / 210 m3 / 20 t # Radiateurs alu et cuivre / 100 m3 / 30 t # Batteries et accumulateurs / 6 m3 / 6 t # Bronze / 15 m3 / 15 t # Corps de chauffe de chauffe-eaux / 25 m3 / 15 t # Laiton / 22 m3 / 20 t # Plomb / 16 m3 / 30 t
Constats : Non-conformité : Dépassement du seuil en quantité maximale autorisée en poids debatteries/accumulateurs et en fonte.
Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks au 31/03/2022. Des dépassements de tonnage en batteries (8,5 t > 6t=seuil autorisé) et en fonte (320t >170t=seuil) L'exploitant a déclaré avoir déposé un porter à connaissance le 25/06/2019 pour solliciter un aménagement de cette prescription (indication du tonnage de l'ensemble des métaux et non plus pour chaque métal). L'inspection ne possède pas ce porter à connaissance. L'exploitant a transmis par courriel du 13/04/2022 une mise à jour du porter à connaissance (intégrant une demande d'augmentation du stockage de batteries) qui devrait être envoyé en préfecture le 14/04/2022. Dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance, la non-conformité est maintenue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1 de la visite du 02/05/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.6.2.ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie
Prescription contrôlée : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur ses matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, selon une fréquence a minima annuelle.
Constats : Le poteau incendie situé à l'extérieur du site n'est pas fonctionnel (mais l'exploitant précise qu'il ne sera pas utilisé en cas d'incendie).
Observations : L'exploitant indique que ce poteau incendie n'est pas indispensable pour détenir une ressource en eau sur son site puisqu'il dispose d'une bâche de 120m3. Cette bâche a été vérifiée par l'organisme DESAUTEL le 11/03/2021. Le calcul D9 de l'étude de danger datée de Mai 2010 mentionne que le besoin en eau d'extinction pour le site s'élève à 120m3. L'écart est maintenu dans l'attente de transmission d'une demande de modification de la prescription au titre du R181-45 du code de l'environnement et de l'instruction de cette demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 7.5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution aqueuse
Prescription contrôlée : ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.[...]
Constats : Le volume potentiel de la rétention des huiles n'est pas disponible en pleine capacité : présence de tuyaux dans la rétention. Il est également noté la présence d'un poste à souder à proximité de la rétention.
Observations : Rétention des huiles non dégagée : présence de tuyaux dans la rétention, présence d'un poste à souder à proximité de la rétention. La présence de ces sources d'ignition à proximité de la rétention est susceptible de constituer une source d'ignition d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet